

## **AVIS PUBLIC**

Aux personnes intéressées par les règlements d'urbanisme de la Municipalité ayant le droit de signer une demande d'approbation référendaire

**AVIS PUBLIC EST DONNÉ DE CE QUI SUIT :**

Lors d'une séance ordinaire tenue le 17 mars 2025, le conseil a adopté le second projet de Règlement numéro 606-06-2025 modifiant le Règlement de zonage 606-2023 tel que déjà amendé afin d'interdire les unités de logement en sous-sol et demi sous-sol pour toutes nouvelles constructions de 3 unités et plus dans certaines zones.

### **Objet du projet de règlement**

Ce second projet modifie le *Règlement de zonage 606-2023* tel que déjà amendé afin :

- D'interdire des unités de logement en sous-sol et demi sous-sol pour toutes nouvelles constructions de 3 unités et plus situées dans les zones H55, M57 à M62 et M68;
- D'ajouter un étage supplémentaire pour certains usages, et ce, dans certaines zones.

### **Articles susceptibles d'approbation référendaire**

Ce second projet contient des dispositions qui peuvent faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées afin qu'un règlement qui les contient soit soumis à leur approbation, conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

Une demande relative aux dispositions des articles 3, 4 et 5 ayant pour objet d'interdire des unités de logement en sous-sol et demi sous-sol pour toutes nouvelles constructions de 3 unités et plus peut provenir des zones visées H55, M57 à M62 et M68 ainsi que des zones contiguës H47, H52, H53, H54, H56, A1, A3, A4, IDA39, I63 et C64.

Une demande relative aux dispositions des articles 6,7 et 8 ayant pour objet d'augmenter le nombre d'étages autorisées pour les « H3 – Habitation multifamiliale, 3 à 6 log. » et/ou les « H4 – Habitation multifamiliale, 7 log. et + » peut provenir des zones visées M57, M58, M59 et M62 ainsi que des zones contiguës H53, H54, H56, M61, A1, A3, A4, IDA39 et C64.

Une demande relative aux dispositions de l'article 9 ayant pour objet de modifier les limites de deux zones peut provenir des zones visées M58 et M60 ainsi que des zones contiguës H52, H53, M59, M60, M61, M68, A1 et A3.

Une demande relative aux dispositions de l'article 10 ayant pour objet de permettre, sous certaines conditions, la reconstruction de bâtiments de 3 unités et plus avec logement en sous-sol ou demi sous-sol peut provenir des zones visées H55, M57 à M62 et M68 ainsi que des zones contiguës H47, H52, H53, H54, H56, A1, A3, A4, IDA39, I63 et C64.

### **Descriptions des zones visées**

Les zones visées et les zones contiguës sont identifiées au Plan de zonage, Annexe C – Règlement de zonage #606-2023, lequel peut être consulté sur le site Internet de la Municipalité au <https://saintpaul.quebec/storage/app/media/nouveaux%20reglements%20urbanisme/606-2023-annexe-c.pdf>.

## **Demande d'un référendum**

Une demande vise à ce que les dispositions identifiées soient soumises à l'approbation des personnes habiles à voter concernées.

## **Validité d'une demande**

Pour être valide, une demande doit:

- indiquer clairement l'article qui en fait l'objet;
- indiquer la zone d'où provient la demande;
- être reçue au bureau de la Municipalité au plus tard le huitième jour qui suit la date de publication du présent avis.
- être obligatoirement signée par au moins 12 personnes intéressées de la zone d'où elle provient ou par au moins la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas 21.

Toute personne intéressée peut formuler elle-même sa demande ou utiliser un modèle préparé à cette fin et disponible à la municipalité.

## **Personnes intéressées**

Est une personne intéressée toute personne qui remplit les conditions suivantes:

### Conditions particulières aux personnes physiques à remplir le 17 mars 2025 :

- Être majeur et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle;
- Être soit domicilié, soit propriétaire d'un immeuble, soit occupant d'une place d'affaires dans une zone d'où provient une demande.

### Conditions supplémentaires particulières aux copropriétaires indivis d'un immeuble et aux cooccupants d'une place d'affaires

- Être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité de ceux-ci, comme le seul des copropriétaires ou des cooccupants qui a le droit d'être inscrit sur la liste référendaire à titre de propriétaire de l'immeuble ou d'occupant de la place d'affaires. (Note: Un copropriétaire ou un cooccupant n'a pas à être désigné s'il est par ailleurs qualifié à titre de personne domiciliée, de propriétaire unique d'un immeuble ou d'occupant unique d'une place d'affaires).

### Condition d'exercice du droit à l'enregistrement d'une personne morale

- Désigner par une résolution, parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le 17 mars 2025 et au moment d'exercer ce droit, est majeure et de citoyenneté canadienne.

## **Absence de demandes**

Tous les articles d'un second projet de règlement qui n'auront fait l'objet d'aucune demande valide pourront être inclus dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.

## **Consultation du projet**

Ce projet est disponible au bureau de la municipalité, situé au 10, chemin Delangis, Saint-Paul. Il peut être consulté du lundi au jeudi de 8 à 12 h et de 13 h à 16 h 45 ainsi que le vendredi de 8 h à 12 h.

**DONNÉ à SAINT-PAUL, ce VINGTIÈME jour du mois de MARS  
deux -mille -vingt-cinq.**

  
Directeur général et greffier-trésorier  
M. Miguel C. Rousseau